

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D E C R E T

N°95 115 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UNE BOURSE D'ETUDES POST-
UNIVERSITAIRES A DES CADRES GUINEENS
EN FRANCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale ;
VU le Décret n°245/PRG/SGG/87 du 22 Décembre 1987, portant création
de la Commission Nationale des Bourses;
VU le Décret D/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition par-
tielle du Gouvernement complété par le Décret D/079/PRG/SGG du
26 Août 1994;

D E C R E T E

Article 1er/ - Une bourse d'études post-Universitaires en FRANCE
est accordée aux Cadres dont les noms suivent dans les conditions
et spécialités ci-après, au titre de l'année Universitaire 1993/1994.

I - DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES: 4 mois

1 - Aboubacar TOURE, Didactique des langues.

II - DOCTORAT: 6 mois

2 - Ibra hima BARRY, Sciences de l'Education.

Article 2/ - Les frais d'études, d'entretien et de transport sont
à la charge du Gouvernement FRANCAIS.

Article 3/ - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République.

Conakry, le 22 MAI 1995

